

À l'heure des négociations...



ÉTIENNE MICHEL
DIRECTEUR GÉNÉRAL DU SEGEC
9 MARS 2015



Le gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a entamé ses négociations sectorielles pour les années 2015-2016. Les différentes associations de PO se sont concertées quant aux priorités à faire valoir dans le cadre de celles-ci. Parmi elles figurent notamment :

- **le remboursement des frais de déplacement** de la FWB aux écoles. Les arriérés en la matière sont en moyenne de neuf à dix mois, et les créances peuvent s'élever jusqu'à 100 000 EUR par établissement. Le SeGEC demande à l'autorité publique de remédier à ce problème et, si nécessaire, de réévaluer la politique menée ;
- **le financement des conseillers en prévention**. En 2009, un décret a été adopté, mais jamais mis en œuvre. Lors de son exercice budgétaire de l'automne dernier, le gouvernement a décidé de ne pas financer ce décret au plus tôt avant l'année 2020, ce qui revient à reporter la question pour la prochaine législature. Notre société est, par ailleurs et à juste titre, de plus en plus exigeante par rapport à cette question. Les parents et les enseignants considèrent comme une évidence que le maximum doit être fait pour assurer la sécurité des établissements scolaires. Quand un accident survient, la question des responsabilités se pose immédiatement. Le PO a-t-il fait tout ce qu'il devait ? Le directeur ou les enseignants ne peuvent-ils pas être rendus responsables de négligence ? Des cas récents ont conduit à des contentieux devant les tribunaux. Le SeGEC considère que la responsabilité de l'autorité publique est de mettre en œuvre ce décret de manière prioritaire, c'est-à-dire dès que la situation financière de la FWB le permettra. Un report pur et simple à la prochaine législature ne peut être accepté. En cas d'accident grave, la responsabilité morale et politique de l'autorité publique serait évidemment aussi invoquée (*lire ci-contre*).

Le SeGEC a également souhaité mettre en avant **d'autres priorités**¹, et notamment une meilleure prise en compte des spécificités du métier de directeur(-trice) dans le cadre du régime de DPPR². En effet, la particularité de la fonction de direction est qu'elle ne peut s'exercer à temps partiel. Il en résulte l'impossibilité, pour les directions, d'accéder à des régimes de fin de carrière en n'exerçant plus leur fonction à temps plein. Dans un contexte d'allongement général de carrière professionnelle, le SeGEC demande non pas que la fonction puisse être exercée à temps partiel – ce qui est, la plupart du temps, difficilement envisageable –, mais que l'on négocie des modalités de gestion de fin de carrière qui tiennent compte à la fois de ces spécificités, mais aussi des aspirations personnelles de chacun(e) des directeurs(-trices).

Le SeGEC s'est engagé à traiter ce sujet en relation étroite avec les associations représentatives des directions du fondamental (le CODI) et du secondaire (la FéADI). Les trois prochains mois seront, nous le savons, ponctués de nombreuses concertations, dans un contexte budgétaire difficile. Nous ne manquerons pas de vous rendre compte des décisions à mesure de leur évolution. ■

1. L'ensemble des revendications se trouve dans le communiqué de presse du 25.02.2015 : <http://enseignement.catholique.be> > Services du SeGEC > Communication > Communiqués

2. Disponibilité précédant la pension de retraite